

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 056 2021 : Arrêté refusant un permis de construire n° 059 012 21 Z0001 présenté par M. LAMRANI ALI 9 rue du Maréchal Foch à Anor
Réf. Nomenclature Nationale « Actes » : 2.2. ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Affaire suivie par : PH

Demande déposée le 07/01/2021 Complétée le 03/03/2021	
Avis de dépôt affiché le	
Par :	Monsieur Ali LAMRANI
Représenté par :	
Demeurant :	n°9, rue du Maréchal Foch
à :	59186 Anor
Sur un terrain sis :	n°9, rue du Maréchal Foch
à :	59186 Anor
Parcelle cadastrée :	D 1330
Nature des travaux :	Extension d'une habitation (Véranda)

N° PC 059 012 21 Z 0001

Nbre bâtiments : 1
 Nbre logements : 0

Destination : VERANDA

Le Maire de la commune d'Anor,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 07 janvier 2021 par **Monsieur LAMRANI Ali** demeurant n°9, rue du Maréchal Foch, à Anor (59186) ;

Vu l'objet de la demande consiste en l'extension d'une habitation (véranda) située n°9, rue du Maréchal Foch, à Anor (59186) pour une surface de plancher créée de 26 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/06/2016 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie de Anor le 03/03/2021 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en l'extension d'une habitation (véranda) située n°9, rue du Maréchal Foch, à Anor (59186) pour une surface de plancher créée de 26 m² ;

Considérant que la construction existante à laquelle est adossée la future véranda présente une surface de plancher de 135 m² ;

Considérant que l'extension projetée d'une surface de plancher de 26 m² a pour effet de porter la surface de plancher à 161 m² soit plus de 150 m² ;

Considérant l'article « R.431-2 » du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

b) Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article. » ;

Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas l'article pré-cité ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

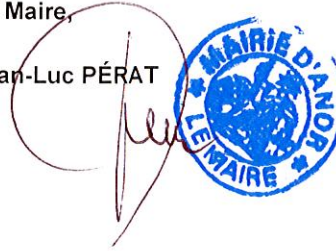
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Anor, le 17 mars 2021

Le Maire,

Jean-Luc PÉRAT



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

• **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de LILLE d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

✉ Mairie d'Anor Direction Générale des Services 5 & 5 bis rue Léo Lagrange B.P. n°3 59 186 ANOR Page 2 sur 2
☎ 03.27.59.51.11 🌐 www.anor.fr 📧 contact-mairie@anor.fr

Retrouvez en ligne les procès verbaux du Conseil Municipal sur le site Internet de la Commune www.anor.fr rubrique *vie municipale - PV du Conseil Municipal*